

mouvement en faveur de la prohibition avant le milieu du XIXe siècle et la première législation de contrôle a été adoptée dans le Haut-Canada en 1853.

Après la Confédération, il y eut durant plusieurs années beaucoup de confusion à cause de l'incertitude dans laquelle on était à savoir si le contrôle des permis de boisson relevait du fédéral ou du provincial. En 1878, la Dominion passa la loi de la tempérance du Canada, pourvoyant à l'option locale. En 1883, la loi de permis du Dominion fut passée, mais elle fut plus tard déclarée *ultra vires* par le Conseil Privé.

En 1916 et 1917, à titre de mesure de guerre, une loi interdisant la vente des boissons alcooliques, sauf pour des fins médicales et scientifiques, a été adoptée par toutes les provinces, à part le Québec où une semblable loi a été promulguée en 1919. L'interdiction s'appliquait aussi à la vente de la bière et du vin, sauf dans le Québec. La vente des vins de fabrication canadienne était toutefois permise dans l'Ontario.

A l'appui des lois provinciales interdisant ou restreignant la vente des boissons alcooliques, le Gouvernement fédéral promulgua en 1916 une loi établissant comme délit le fait d'expédier des boissons enivrantes dans une province quelconque pour y faire l'objet d'un trafic contraire à la loi de cette province. En 1919, cette loi fut modifiée de façon à prescrire que "sur demande de l'assemblée législative d'une province, on pourra soumettre aux électeurs la question de prohiber l'introduction de boissons alcooliques dans cette province".

En 1921, le Québec et la Colombie Britannique rejetèrent les lois de prohibition existantes et leur substituèrent un système de régie gouvernementale pour la vente des boissons alcooliques. L'exemple fut suivi par le Manitoba en 1923, l'Alberta en 1924, la Saskatchewan en 1925, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick en 1927 et la Nouvelle-Ecosse en 1930. Ainsi, l'Île du Prince-Edouard reste présentement la seule province prohibitionniste.

Les lois provinciales concernant la régie des boissons alcooliques ont été conçues avec l'objet d'établir un monopole provincial sur la vente au détail de la boisson alcoolique en éliminant à peu près complètement la possibilité pour les particuliers de tirer profit de ce commerce. Une exemption partielle est accordée pour la vente au détail des boissons de malt par les brasseries, laquelle est permise dans certaines provinces, celles-ci se réservant le droit de la réglementer et de la taxer lourdement. Dans toutes les provinces, toutefois, les spiritueux ne se vendent que dans les débits du Gouvernement. Le monopole provincial ne s'étend qu'à la vente au détail des boissons alcooliques, la fabrication en étant restée entre les mains d'entreprises privées sujettes à la surveillance des commissions de régie. Les premières lois de régie des boissons alcooliques ont subi de temps à autre les modifications jugées opportunes.

Recettes nettes de la régie des boissons alcooliques.—Relativement aux chiffres des recettes nettes du tableau 8, il est essentiel de noter qu'ils comprennent non seulement les profits nets des Bureaux ou Commissions de régie des boissons alcooliques, mais aussi d'autres sommes provenant de permis, licences, etc., qui souvent sont directement payées aux gouvernements provinciaux. Dans les éditions précédentes de l'Annuaire ce tableau paraît avec plus de détails, mais les explications nécessaires (dans les renvois) en rendaient l'interprétation très compliquée.